

T-3-05
2006 FC 182

T-3-05
2006 CF 182

Van Phat Hoang (*Plaintiff*)

Van Phat Hoang (*demandeur*)

v.

c.

Minister of National Revenue and Minister of Safety and Emergency Preparedness (*Defendants*)

Le ministre du Revenu national et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeurs*)

INDEXED AS: HOANG v. M.N.R. (F.C.)

RÉPERTORIÉ : HOANG c. M.R.N. (C.F.)

Federal Court, Kelen J.—Toronto, February 7; Ottawa, February 13, 2006.

Cour fédérale, juge Kelen—Toronto, 7 février; Ottawa, 13 février 2006.

Customs and Excise — Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act — Motion for summary judgment seeking determination of plaintiff's action under s. 30, appealing Minister's decision not to return forfeited funds, since only genuine issue for trial question of law — Concept of bringing goods into country physical act, not requiring intention to import — Reporting requirement under Act, s. 12 analogous to duty to report imported goods under Customs Act — Appeal right under Act, s. 30 discussed — Motion allowed.

Douanes et accise — Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes — Requête visant à obtenir un jugement sommaire concernant l'action intentée par le demandeur en vertu de l'art. 30, par laquelle il interjetait appel de la décision du ministre de ne pas restituer les fonds confisqués, étant donné que la seule véritable question litigieuse était une question de droit — L'introduction de marchandises dans un pays est un acte physique qui n'exige pas l'intention d'importer — L'obligation de déclaration prévue à l'art. 12 de la Loi est analogue à l'obligation de déclarer les marchandises importées figurant dans la Loi sur les douanes — Le droit d'appel conféré à l'art. 30 de la Loi a été examiné — Requête accueillie.

Construction of Statutes — Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, ss. 12, 30 — Motion for summary judgment seeking determination of plaintiff's action under s. 30 appealing Minister's decision not to return forfeited funds — Terms "exportation", "importation" in s. 12 interpreted — S. 12 not requiring intention to import — Obiter: s. 30 not requiring two appeals to Federal Court with respect to different parts of same decision.

Interprétation des lois — Art. 12 et 30 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes — Requête en jugement sommaire concernant l'action intentée par le demandeur en vertu de l'art. 30, par laquelle il interjetait appel de la décision du ministre de ne pas restituer les fonds confisqués — Interprétation des termes « exportation » et « importation » à l'art. 12 — L'art. 12 n'exige pas l'intention d'importer — Obiter : l'art. 30 ne crée pas deux procédures d'appel à la Cour fédérale pour deux parties différentes d'une même décision.

Administrative Law — Statutory Appeals — Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, s. 30 permitting person who requested decision of Minister under s. 25 to appeal "the decision" by way of action to Federal Court — Not intended to require two appeals with respect to different parts of same decision.

Droit administratif — Appels prévus par la loi — L'art. 30 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes permet à une personne qui a présenté une demande au ministre en vertu de l'art. 25 d'interjeter appel de « la décision » par voie d'action devant la Cour fédérale — Le législateur n'avait pas l'intention de créer deux procédures d'appel pour différentes parties d'une même décision.

This was a motion for summary judgment seeking determination of the plaintiff's action under section 30 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist*

Il s'agissait d'une requête visant à obtenir un jugement sommaire à l'égard de l'action intentée par le demandeur en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le recyclage des produits de*

Financing Act (Act) appealing the Minister's decision not to return the forfeited funds, since the only genuine issue for trial was a question of law. The plaintiff was driving across Canada when he got lost and took a wrong turn towards the United States border. He turned his vehicle around after crossing into U.S. territory but before going through the U.S. border checkpoint. At the Canadian border checkpoint, the plaintiff indicated to customs officers that he was not in possession of money or monetary instruments equal to or greater than C\$10,000. A subsequent search of his vehicle revealed C\$70,000 in cash hidden in the tailgate liner of the pickup truck. Because the failure to report the import of money or monetary instruments equal to or greater than C\$10,000 to customs officers is an offence under section 12 of the Act, the cash was seized as forfeit under section 18. The plaintiff applied to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for the return of the funds under section 25 of the Act but the Minister deemed the forfeiture justified by the Act. The issue was whether the obligation to report the importation of currency with a value equal to or greater than C\$10,000 arises when an individual does not have the subjective intention to import this currency.

Held, the motion should be allowed.

The issue of summary judgment is governed by rules 213 to 219 of the *Federal Courts Rules*. The Federal Court may grant summary judgment if the only genuine issue for trial is a question of law which is to be decided on agreed upon evidence.

The only genuine issue for trial was a question of law, i.e. the interpretation of section 12 of the Act. Because the word "importation" is defined neither in the Act nor in the Regulations, Parliament intended for the ordinary meaning of this word to apply. Based on the dictionary definitions, the concept of bringing goods into a country is a physical act and does not require an intention to import on behalf of the actor.

The reporting requirement under section 12 of the Act is analogous to the duty to report imported goods under section 12 of the *Customs Act*. Case law under section 12 of the *Customs Act* has held that this Act is contravened when an incorrect declaration is made on behalf of the importer even if that error was made with a lack of intent to mislead customs. An inadvertent error in reporting imported goods does not affect the validity of a seizure of those goods. Moreover section 3 of the Act requires the reporting of the importation of currency and monetary instruments. The tracking system is obligatory in order to achieve this purpose. Therefore, section

la criminalité et le financement des activités terroristes (la Loi), par laquelle il interjetait appel de la décision du ministre de ne pas restituer les fonds confisqués, étant donné que la seule véritable question litigieuse était une question de droit. Le demandeur traversait le Canada en voiture lorsqu'il s'est perdu et a emprunté une route vers les États-Unis. Il a fait demi-tour après avoir traversé la frontière, mais avant d'arriver au poste de contrôle frontalier américain. Au poste de contrôle frontalier canadien, il a dit aux agents des douanes qu'il n'avait pas en sa possession des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN. Or, une fouille de son véhicule a permis de découvrir 70 000 \$CAN en espèces dans des sacs de plastique cachés dans la doublure du hayon arrière de la camionnette. Comme le fait de ne pas déclarer l'importation d'espèces ou d'effets d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN aux agents des douanes constitue une infraction suivant l'article 12 de la Loi, les espèces ont été saisies à titre de confiscation en vertu de l'article 18 de la Loi. Le demandeur a demandé au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de lui restituer les fonds en vertu de l'article 25 de la Loi, mais le ministre a considéré que la confiscation était justifiée par la Loi. La Cour devait décider si l'obligation de déclarer l'importation d'espèces d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN s'applique à une personne qui n'a pas l'intention subjective d'importer ces espèces.

Jugement : la requête doit être accueillie.

La question du jugement sommaire est régie par les règles 213 à 219 des *Règles des Cours fédérales*. La Cour fédérale peut rendre un jugement sommaire si la seule véritable question litigieuse est une question de droit, qui sera tranchée sur la foi d'une preuve conjointe.

La seule véritable question litigieuse était une question de droit, à savoir l'interprétation de l'article 12 de la Loi. Étant donné que le mot « importation » n'est pas défini dans la Loi ni dans le Règlement, le législateur voulait que le sens ordinaire de ce mot s'applique. Selon les définitions des dictionnaires, le fait d'introduire des marchandises dans un pays est un acte physique qui n'exige pas l'intention d'importer.

L'obligation de déclaration prévue à l'article 12 de la Loi est analogue à l'obligation de déclarer les marchandises importées figurant à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*. Il ressort de la jurisprudence relative à cette dernière disposition qu'il y a contravention à la *Loi sur les douanes* quand une déclaration erronée est faite au nom de l'importateur, même si l'erreur n'a pas été faite dans le but de tromper les Douanes. Une erreur commise par inadvertance dans la déclaration des marchandises importées ne porte pas atteinte à la validité de la saisie de ces marchandises. En outre, l'article 3 de la Loi exige la déclaration des importations d'effets et d'espèces. Un

12 of the Act is not dependent upon an individual's intention to import.

Finally, by way of *obiter*, the appeal to the Federal Court under subsection 30(1) of the Act is not so clear as to conclude that the appeal is limited to only one part of the Minister's decision (whether section 12 was contravened) or that two appeals to the Federal Court are intended with respect to the same decision (whether Minister had reasonable grounds to suspect that the seized currency was proceeds of crime). The appeal right under section 30 is written in reasonably broad language and provides that the person who requested a decision of the Minister under section 25 may appeal "the decision" by way of an action to the Federal Court. While the request for the Minister's decision pertains to whether subsection 12(1) of the Act was contravened, the decision which may be appealed is made under sections 27, 28 and 29 of the Act. Applying a modern approach to statutory construction, this interpretation meets the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament.

système de dépistage est nécessaire à cette fin. Par conséquent, l'article 12 de la Loi n'est pas subordonné à la question de savoir si la personne en cause avait l'intention d'importer les espèces.

Finalement, la Cour fédérale a indiqué, en *obiter*, que la procédure d'appel prévue au paragraphe 30(1) de la Loi ne permet pas de conclure que l'appel est limité à une seule partie de la décision du ministre (portant sur la question de savoir s'il y a eu contravention à l'article 12) ou que le législateur avait l'intention de créer deux procédures d'appel pour une même décision (portant sur la question de savoir si le ministre avait des motifs raisonnables de soupçonner que les espèces saisies étaient des produits de la criminalité). Le droit d'appel prévu à l'article 30 est libellé en des termes relativement larges et prévoit que la personne qui a présenté une demande au ministre en vertu de l'article 25 peut appeler de « la décision » par voie d'action devant la Cour fédérale. Bien que la demande présentée au ministre ait pour but de déterminer s'il y a eu contravention au paragraphe 12(1) de la Loi, la décision qui peut être portée en appel est prise en application des articles 27, 28 et 29 de la Loi. Selon la méthode moderne d'interprétation des lois, cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi, à l'objet de la loi et à l'intention du législateur.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*, SOR/2002-412, s. 2.
Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 12.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219.
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17, ss. 1 (as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 48), 3 (as am. *idem*, s. 50), 12 (as am. *idem*, s. 54), 18 (as am. *idem*, s. 134), 25 (as am. *idem*, s. 61), 26, 27 (as am. *idem*, s. 62), 28, 29, 30 (as am. *idem*, s. 139).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

- Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17, art. 1 (mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 48), 3 (mod., *idem*, art. 50), 12 (mod., *idem*, art. 54), 18 (mod., *idem*, art. 134), 25 (mod., *idem*, art. 61), 26, 27 (mod., *idem*, art. 62), 28, 29, 30 (mod., *idem*, art. 139).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).
Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 12.
Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets, DORS/2002-412, art. 2.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

- Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Pfizer Co. Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national (Douanes et*

C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Pfizer Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs & Excise*, [1973] F.C. 3; (1973), 34 D.L.R. (3d) 537 (C.A.); *Dokaj v. M.N.R.*, [2006] 2 F.C.R. 152; 2005 FC 1437.

DISTINGUISHED:

MacNeil Estate v. Canada (Department of Indian and Northern Affairs), [2004] 3 F.C.R. 3; (2004), 316 N.R. 349; 2004 FCA 50.

REFERRED TO:

Bell v. The Queen, [1983] 2 S.C.R. 471; (1983), 3 D.L.R. (4th) 385; 8 C.C.C. (3d) 97; 36 C.R. (3d) 289; 50 N.R. 172; *He v. Canada* (2000), 182 F.T.R. 85; 4 T.T.R. (2d) 253 (F.C.T.D.); *Marstar Canada Inc. v. Canada* (1998), 158 F.T.R. 226 (F.C.T.D.); *R. v. Letarte*, [1981] 2 F.C. 76; (1980), 121 D.L.R. (3d) 508 (C.A.).

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 7th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 1999, "exportation", "import", "importation".

Canadian Oxford Dictionary, 2nd ed. Don Mills, Ont.: Oxford Univ. Press, 2004, "import".

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

MOTION for summary judgment seeking the determination of the plaintiff's action under section 30 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* appealing the Minister's decision made under section 25 not to return the forfeited funds, since the only genuine issue for trial was a question of law. Motion allowed.

APPEARANCES:

Harald A. Mattson for plaintiff.
Elizabeth N. Kikuchi for defendants.

SOLICITORS OF RECORD:

Harald A. Mattson, Kitchener, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

Accise, [1973] C.F. 3 (C.A.); *Dokaj c. M.R.N.*, [2006] 2 R.C.F. 152; 2005 CF 1437.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Succession MacNeil c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [2004] 3 R.C.F. 3; 2004 CAF 50.

DÉCISIONS CITÉES :

Bell c. La Reine, [1983] 2 R.C.S. 471; *He c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 93 (1^{re} inst.) (QL); *Marstar Canada Inc. c. Canada*, [1998] A.C.F. n° 1296 (1^{re} inst.) (QL); *R. c. Letarte*, [1981] 2 C.F. 76 (C.A.).

DOCTRINE CITÉE

Black's Law Dictionary, 7th ed. St. Paul, Minn. : West Group, 1999, « exportation » « import », « importation ».

Canadian Oxford Dictionary, 2nd ed. Don Mills, Ont. : Oxford Univ. Press, 2004, « import ».

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto : Butterworths, 1983.

REQUÊTE visant à obtenir un jugement sommaire à l'égard de l'action intentée par le demandeur en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, par laquelle il interjetait appel de la décision rendue par le ministre en application de l'article 25 de ne pas restituer les fonds confisqués, étant donné que la seule véritable question litigieuse était une question de droit. Requête accueillie.

ONT COMPARU :

Harald A. Mattson pour le demandeur.
Elizabeth N. Kikuchi pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Harald A. Mattson, Kitchener, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] KELEN J.: This is a motion by the defendants for summary judgment seeking determination of the plaintiff's action as the only genuine issue for trial is a question of law.

[2] This question of law requires the interpretation of subsection 12(1) [as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 54] and paragraph 12(3)(a) [as am. *idem*] of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17 [s. 1 (as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 48)] (the Act) which reads as follows:

12. (1) Every person or entity referred to in subsection (3) shall report to an officer, in accordance with the regulations, the importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than the prescribed amount.

...

(3) Currency or monetary instruments shall be reported under subsection (1)

(a) in the case of currency or monetary instruments in the actual possession of a person arriving in or departing from Canada, or that form part of their baggage if they and their baggage are being carried on board the same conveyance, by that person or, in prescribed circumstances, by the person in charge of the conveyance;

To be determined in this case is whether the obligation to report the importation of currency with a value equal to or greater than C\$10,000 arises when an individual does not have the subjective intention to import this currency.

Facts

[3] On March 13, 2004, the plaintiff Van Phat Hoang was driving across Canada. He was lost and took a wrong turn towards the United States border at Pigeon River, Ontario. The plaintiff's vehicle turned around after crossing into United States territory but before going through the U.S. border checkpoint.

[4] Upon arriving at the Canadian border checkpoint, the plaintiff was questioned by Canadian customs

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE KELEN: Il s'agit d'une requête présentée par les défendeurs afin d'obtenir un jugement sommaire à l'égard de l'action du demandeur, au motif que la seule véritable question litigieuse est une question de droit.

[2] Cette question de droit nécessite l'interprétation du paragraphe 12(1) [mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 54] et de l'alinéa 12(3)a) [mod., *idem*] de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17 [art. 1 (mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 48)] (la Loi). Ces dispositions sont libellées ainsi :

12. (1) Les personnes ou entités visées au paragraphe (3) sont tenues de déclarer à l'agent, conformément aux règlements, l'importation ou l'exportation des espèces ou effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire.

[...]

(3) Le déclarant est, selon le cas :

a) la personne ayant en sa possession effective ou parmi ses bagages les espèces ou effets se trouvant à bord du moyen de transport par lequel elle est arrivée au Canada ou a quitté le pays ou la personne qui, dans les circonstances réglementaires, est responsable du moyen de transport;

Il faut, en l'espèce, décider si l'obligation de déclarer l'importation d'espèces d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN s'applique à une personne qui n'a pas l'intention subjective d'importer ces espèces.

Faits

[3] Le 13 mars 2004, le demandeur, Van Phat Hoang, traversait le Canada en voiture. Il s'est perdu et a emprunté une route vers les États-Unis à Pigeon River, en Ontario. Il a fait demi-tour après avoir traversé la frontière, mais avant d'arriver au poste de contrôle frontalier américain.

[4] Le demandeur a été interrogé par des agents des douanes à son arrivée au poste de contrôle frontalier

officers. When asked whether he was in possession of money or monetary instruments equal to or greater than C\$10,000, the plaintiff responded in the negative. A subsequent search of the plaintiff's vehicle revealed C\$70,000 in cash, which was packaged in plastic bags and hidden in the tailgate liner of the pickup truck.

[5] Failing to report the import of money or monetary instruments equal to or greater than C\$10,000 to customs officers is an offence under section 12 of the Act. Pursuant to section 18 [as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 134] of the Act, the cash was seized by the customs officers as forfeit.

[6] The plaintiff applied to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for the return of the funds under section 25 [as am. *idem*, s. 61] of the Act. Section 25 reads:

25. A person from whom currency or monetary instruments were seized under section 18, or the lawful owner of the currency or monetary instruments, may within 90 days after the date of the seizure request a decision of the Minister as to whether subsection 12(1) was contravened, by giving notice in writing to the officer who seized the currency or monetary instruments or to an officer at the customs office closest to the place where the seizure took place.

The Minister's Decision under Appeal

[7] By decision dated October 5, 2004, the Minister informed the plaintiff that the \$70,000 would not be returned to him and that the forfeiture was deemed to be justified by the Act "[i]n light of the amount of money found, the manner of its transportation and packaging, as well as the lack of documentary evidence establishing its legitimate/legal origin."

[8] The plaintiff appealed the Minister's decision under section 30 [as am. *idem*, s. 139] of the Act, which provides for an appeal of the Minister's decision under section 25 by way of an action in the Federal Court.

Relevant Legislation

[9] The relevant statutes are:

canadien. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait en sa possession des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN, le demandeur a répondu par la négative. Or, une fouille de son véhicule a permis de découvrir 70 000 \$CAN en espèces dans des sacs de plastique cachés dans la doublure du hayon arrière de la camionnette.

[5] Le fait de ne pas déclarer l'importation d'espèces ou d'effets d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$ CAN aux agents des douanes constitue une infraction suivant l'article 12 de la Loi. Les espèces ont été saisies à titre de confiscation par les agents des douanes, en vertu de l'article 18 [mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 134] de la Loi.

[6] Le demandeur a demandé au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de lui restituer les fonds en vertu de l'article 25 [mod., *idem*, art. 61] de la Loi, lequel prévoit :

25. La personne entre les mains de qui ont été saisis des espèces ou effets en vertu de l'article 18 ou leur propriétaire légitime peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, demander au ministre de décider s'il y a eu contravention au paragraphe 12(1) en donnant un avis écrit à l'agent qui les a saisis ou à un agent du bureau de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Décision du ministre faisant l'objet de l'appel

[7] Par une décision datée du 5 octobre 2004, le ministre a fait savoir au demandeur que les 70 000 \$ ne lui seraient pas restitués et que la confiscation était considérée comme justifiée par la Loi [TRADUCTION] « en raison de la somme d'argent trouvée, de la façon dont elle était transportée et emballée ainsi que de l'absence de documents établissant son origine légitime ou légale ».

[8] Le demandeur a interjeté appel de la décision du ministre conformément à l'article 30 [mod., *idem*, art. 139] de la Loi. Cette disposition prévoit que la décision du ministre visée à l'article 25 peut faire l'objet d'un appel par voie d'action devant la Cour fédérale.

Dispositions législatives pertinentes

[9] Les lois suivantes sont pertinentes en l'espèce :

1. the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17; and

2. the *Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c.1.

The relevant sections are set out in Appendix A.

[10] Pursuant to subsection 2(1) of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*, SOR/2002-412 (the Regulations), the prescribed amount referred to in subsection 12(1) is C\$10,000. See Appendix A for this section of the Regulations.

The Plaintiff's Argument

[11] The plaintiff states that he was not aware that he had left Canada and was not told by Canadian customs officers that he had done so. He argues that he did not intend to cross the border and leave Canada thus he neither exported nor imported the money in question.

[12] The plaintiff urges this Court to view section 12 within the context and purpose of the Act, which is to combat international money laundering. It is submitted that the aim of the Act is not to detain persons who cross the border accidentally without the intention of leaving Canada. An element of intention is said to be necessary for there to be exportation or importation of goods.

[13] The plaintiff relies upon the following definitions in *Black's Law Dictionary*, 7th ed. (St. Paul, Minnesota: West Group, 1999) which read:

import, *n* 1. A product brought into a country from a foreign country where it originated.

importation. The bringing of goods in a country from another country.

The plaintiff submits that he did not import the cash because the cash was not brought into Canada "from a foreign country where it originated." The cash never

1. la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17;

2. la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1.

Les dispositions pertinentes sont reproduites à l'annexe A.

[10] Le montant dont il est question au paragraphe 12(1) est fixé à 10 000 \$CAN par le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*, DORS/2002-412 (le Règlement). Cette disposition est reproduite à l'annexe A.

Thèse du demandeur

[11] Le demandeur affirme qu'il ne savait pas qu'il avait quitté le Canada et que les agents des douanes canadiens ne lui ont rien dit à ce sujet. Il soutient qu'il n'avait pas l'intention de traverser la frontière et de quitter le Canada, de sorte qu'il n'a ni exporté ni importé les espèces en question.

[12] Le demandeur demande instamment à la Cour d'appliquer l'article 12 en tenant compte du contexte et de l'objet de la Loi, qui est de lutter contre le recyclage de l'argent à l'échelle internationale et non de détenir des personnes qui traversent accidentellement la frontière sans avoir l'intention de quitter le Canada. Selon lui, il faut une intention pour qu'il y ait exportation ou importation de marchandises.

[13] Le demandeur s'appuie sur les définitions suivantes du *Black's Law Dictionary*, 7^e éd. (St. Paul, Minnesota : West Group Co., 1999) :

[TRADUCTION]

Importation, *n*. 1. Un produit introduit dans un pays en provenance d'un pays étranger d'où il provenait.

Importation. Le fait d'introduire dans un pays des marchandises provenant d'un autre pays.

Le demandeur soutient qu'il n'a pas importé les espèces puisque celles-ci n'ont pas été introduites au Canada [TRADUCTION] « en provenance d'un pays étranger d'où

entered the U.S. and never came to Canada from the U.S.

The Defendants' Argument

[14] The defendants submit that an individual's intention to cross the border is not relevant. The obligation to report under section 12 arises whenever a person leaves or enters Canada with currency or monetary instruments in excess of C\$10,000, regardless of their intention. This interpretation of section 12 is said to be in accord with the ordinary meanings of the words "exportation" and "importation" and with the context and the purpose of the Act.

[15] The defendants rely on the modern approach to statutory interpretation, as set out in Driedger on the *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983) and endorsed by the Supreme Court of Canada in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27 [at paragraph 21]:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[16] The ordinary meanings of exportation and importation are as follows, according to *Black's Law Dictionary*: "exportation" is "[t]he act of sending or carrying goods from one country to another", and importation is "[t]he bringing of goods into a country from another country." The Supreme Court of Canada's construction of the word "import" (in the context of a drug case *Bell v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 471) was that to import into Canada means to bring a good from anywhere outside Canada to anywhere inside Canada. This necessarily includes the act of crossing the border.

[17] When interpreting federal statutes, the defendants submit that the Court must bear in mind section 12 of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, which says

[elles] proven[aient] ». En effet, les espèces n'ont jamais été introduites aux États-Unis et n'ont jamais été importées au Canada en provenance des États-Unis.

Thèse des défendeurs

[14] Les défendeurs prétendent que le fait qu'une personne ait eu l'intention de traverser la frontière ou non n'est pas pertinent. L'obligation imposée par l'article 12 s'applique à la personne qui quitte le Canada ou y entre avec des espèces ou des effets d'une valeur supérieure à 10 000 \$CAN, peu importe son intention. Les défendeurs soutiennent que cette interprétation de l'article 12 est conforme au sens ordinaire des mots « exportation » et « importation » ainsi qu'au contexte et à l'objet de la Loi.

[15] Les défendeurs s'appuient sur la méthode moderne d'interprétation des lois qui est décrite dans l'ouvrage de Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd., 1983) et qui a été approuvée par la Cour suprême du Canada dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27 [au paragraphe 21] :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[16] Le sens ordinaire des mots « exportation » et « importation » est le suivant, selon le *Black's Law Dictionary* : l'« exportation » est [TRADUCTION] « [l]'action d'envoyer ou de transporter des marchandises d'un pays à un autre » et l'importation est [TRADUCTION] « [l]e fait d'introduire dans un pays des marchandises provenant d'un autre pays ». Selon l'interprétation de la Cour suprême du Canada (dans *Bell c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 471, une affaire relative aux stupéfiants), importer au Canada signifie faire entrer à un endroit quelconque au Canada des marchandises provenant d'un endroit quelconque à l'extérieur du Canada, ce qui comporte nécessairement le franchissement de la frontière.

[17] Les défendeurs soutiennent que, lorsqu'elle interprète une loi fédérale, la Cour doit avoir à l'esprit l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985),

that every enactment is to be given large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objectives.

[18] The purpose of the Act is to track suspicious financial transactions and the cross-border movement of large amounts of currency. It does not restrict the amount of money that may be brought into or taken out of Canada or render such a practice illegal. It simply creates a mandatory reporting obligation for the import or export of sums equal to or greater than the designated amount, which currently is C\$10,000.

[19] If an individual imports or exports currency or monetary instruments in excess of this amount, there is no consequence if the act is reported and the individual is able to account for the funds. If an individual fails to make such a report, a customs officer may seize the money as forfeit pursuant to section 18 of the Act. The seized funds may be returned to their owner upon payment of a penalty, unless there are reasonable grounds to believe that the money is proceeds of crime, whereupon the funds will be held as forfeit by the Crown.

[20] In the submission of the defendants, this reporting requirement is mandatory, automatic, and not dependent upon an individual's intention. Including an intention requirement would result in ineffective detection of cross-border movements of money. Parliament does not intend such a consequence; it is unreasonable to interpret a statute in a way which defeats its purpose.

[21] Further guidance is said to be obtained from the interpretation of the reporting requirement under the *Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, under which an importer must account for the quantity and value of goods and pay the associated duties and taxes. Failure to meet this obligation results in a penalty, no matter the source of the error or the intention of the importer. The lack of intent to mislead or the presence of an inadvertent error do not affect the validity of a seizure: see *He v. Canada* (2000), 182 F.T.R. 85 (F.C.T.D.). It is submitted that the reporting obligation under the Act is analogous, and the intention of the

ch. I-21. Cette disposition prévoit que tout texte s'interprète de la manière la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

[18] La Loi a pour objet de repérer les opérations financières douteuses et les mouvements transfrontaliers de grandes quantités d'espèces. Elle ne limite pas le montant d'argent qui peut être introduit au Canada ou sorti du Canada, ni ne rend une telle pratique illégale. Elle crée simplement une obligation de déclaration dans les cas où des sommes égales ou supérieures au montant réglementaire — 10 000 \$CAN actuellement — sont importées ou exportées.

[19] Une personne peut importer ou exporter des espèces ou des effets d'une valeur supérieure à ce montant si elle les déclare et si elle est en mesure d'expliquer leur présence. Si elle ne fait pas cette déclaration, un agent des douanes peut saisir les espèces ou les effets à titre de confiscation en vertu de l'article 18 de la Loi. Les fonds saisis peuvent ensuite être restitués à leur propriétaire sur réception du paiement d'une pénalité, sauf s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il s'agit de produits de la criminalité, auquel cas ils seront confisqués au profit de Sa Majesté.

[20] Selon les défendeurs, cette obligation de déclaration s'applique dans tous les cas, peu importe l'intention de la personne concernée. Exiger une intention particulière rendrait inefficace la détection des mouvements transfrontaliers de sommes d'argent. Ce n'est pas ce que le législateur souhaite; il est déraisonnable d'interpréter une loi d'une manière qui va à l'encontre de son objet.

[21] On dit que l'interprétation de l'obligation de déclaration prévue par la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, selon laquelle un importateur doit déclarer la quantité et la valeur des marchandises et payer les droits et taxes afférents, peut être utile en l'espèce. Un manquement à cette obligation entraîne une pénalité, peu importe la source de l'erreur ou l'intention de l'importateur. Ni l'absence d'intention de tromper, ni la présence d'une erreur commise par inadvertance ne porte atteinte à la validité de la saisie : voir *He c. Canada*, [2000] A.C.F. n^o 93 (1^{re} inst.) (QL). On soutient que l'obligation de déclaration imposée par la

individual is irrelevant. Failing to report in accordance with the Act is said to be a contravention of the Act regardless of whether the individual had the intention to export or import the currency or monetary instrument.

The Test for Granting Summary Judgment

[22] The issue of summary judgment is governed by Rules 213-219 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)]. Of particular import in this case is rule 216, which provides in part:

216. (1) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly.

(2) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that the only genuine issue is

...

(b) a question of law, the Court may determine the question and grant summary judgment accordingly.

(3) Where on a motion for summary judgment the Court decides that there is a genuine issue with respect to a claim or defence, the Court may nevertheless grant summary judgment in favour of any party, either on an issue or generally, if the Court is able on the whole of the evidence to find the facts necessary to decide the questions of fact and law.

[23] This Court may grant summary judgment if the only genuine issue for trial is a question of law which is to be decided on agreed upon evidence. The Federal Court of Appeal has limited the circumstances in which a judge may grant summary judgment for fear of rendering decisions which are unfair on the evidence: see *MacNeil Estate v. Canada (Department of Indian and Northern Affairs)*, [2004] 3 F.C.R. 3 (F.C.A.). Because this case has no contested facts and turns solely on a question of law, the caution in *MacNeil* does not apply.

Loi est analogue à celle-ci et que l'intention de la personne en cause n'a aucune importance. On dit que le défaut de faire la déclaration en conformité avec la Loi constitue une infraction, peu importe que la personne ait eu l'intention d'exporter ou d'importer les espèces ou les effets ou non.

Critère servant à déterminer s'il convient de rendre un jugement sommaire

[22] La question du jugement sommaire est régie par les règles 213 à 219 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)]. La règle 216 est particulièrement important en l'espèce :

216. (1) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence.

(2) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est :

[. . .]

b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

(3) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour conclut qu'il existe une véritable question litigieuse à l'égard d'une déclaration ou d'une défense, elle peut néanmoins rendre un jugement sommaire en faveur d'une partie, soit sur une question particulière, soit de façon générale, si elle parvient à partir de l'ensemble de la preuve à dégager les faits nécessaires pour trancher les questions de fait et de droit.

[23] La Cour peut rendre un jugement sommaire si la seule véritable question litigieuse est une question de droit qui sera tranchée sur la foi d'une preuve conjointe. La Cour d'appel fédérale a limité les cas dans lesquels un juge peut rendre un jugement sommaire, par crainte que ne soient rendues des décisions inéquitables compte tenu de la preuve : voir *Succession MacNeil c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [2004] 3 R.C.F. 3 (C.A.F.). Les faits n'étant pas contestés en l'espèce et la présente instance portant uniquement sur une question de droit, cette mise en garde ne s'applique pas.

Analysis

[24] The facts of this case are not in dispute. The sole issue is a question of law. The plaintiff agrees. Pursuant to subsection 216(1) of the *Federal Courts Rules*, I have determined that the only genuine issue for trial is a question of law, i.e. the interpretation of section 12 of the Act.

[25] The word “importation” is defined neither in the Act nor in the Regulations. This means that Parliament intended for the ordinary meaning of this word to apply.

[26] The meaning of the phrase “the importation . . . of currency” in subsection 12(1) of the Act is a question of law to be determined by the Court with the aid of dictionaries. See *Pfizer Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*, [1973] F.C. 3 (C.A.) per Jackett C.J., at page 7:

In legal theory, as I understand the law, the general rule is that a word in a document such as a statute or order in council having the effect of law is to be given its ordinary or popular meaning according to the context and that meaning is a question of law to be determined by the Court with the aid of dictionaries and other legitimate aids of construction.

[27] The plaintiff submits that the word “importation” means the intended bringing into Canada of cash from another country. With respect, the Court does not agree. In determining the grammatical and ordinary sense of the word “importation” used by Canadians, the Court has referred to the definition provided in the *Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed., (Toronto: Oxford University Press, 2004). The *Canadian Oxford Dictionary* defines the verb “import” as:

. . . to bring in (especially foreign goods or services) to a country.

(The *Canadian Oxford Dictionary* does not provide a definition for “importation”.)

Black’s Law Dictionary defines “importation” as:

The bringing of goods into a country from another country.

Analyse

[24] Les faits ne sont pas contestés en l’espèce. Le seul point en litige est une question de droit. Le demandeur est aussi de cet avis. Conformément au paragraphe 216(1) des *Règles des Cours fédérales*, j’ai conclu que la seule véritable question litigieuse en l’espèce était une question de droit, à savoir l’interprétation de l’article 12 de la Loi.

[25] Le mot « importation » n’est pas défini dans la Loi ni dans le Règlement. Le législateur voulait donc que le sens ordinaire de ce mot s’applique.

[26] Le sens de l’expression « l’importation [...] des espèces » au paragraphe 12(1) de la Loi est une question de droit que la Cour doit trancher à l’aide de dictionnaires. Voir *Pfizer Co. Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise)*, [1973] C.F. 3 (C.A.), où le juge en chef Jackett a écrit à la page 7 :

En droit, le principe général est qu’il y a lieu d’interpréter les textes de lois ou les décrets ayant force de loi, en donnant aux termes leur sens ordinaire et usuel dans le contexte que le sens des mots est une question de droit qui doit être tranchée par la Cour à l’aide de dictionnaires ou d’autres moyens légitimes d’interprétation.

[27] Le demandeur prétend que le terme « importation » désigne le fait d’introduire intentionnellement au Canada des espèces d’un autre pays. Avec respect pour l’opinion contraire, la Cour n’est pas de cet avis. Pour connaître le sens grammatical et ordinaire du mot « importation » employé par les Canadiens, la Cour s’est référée à la définition du *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd. (Toronto (Ontario) : Oxford University Press, 2004). Cet ouvrage définit le verbe « importer » de la façon suivante :

[TRADUCTION] [. . .] Introduire (en particulier des marchandises ou des services étrangers) dans un pays.

(Le *Canadian Oxford Dictionary* ne renferme pas de définition d’« importation ».)

Le *Black’s Law Dictionary* définit le terme « importation » de la façon suivante :

[TRADUCTION] Le fait d’introduire dans un pays des marchandises provenant d’un autre pays.

The definitions speak of the concept of bringing goods into a country. This is a physical act. I do not agree with the plaintiff that these meanings require an intention on behalf of the actor.

[28] The reporting requirement under section 12 of the Act is analogous to the duty to report imported goods under section 12 of the *Customs Act*. The jurisprudence under section 12 of the *Customs Act* has held that this Act is contravened when an incorrect declaration is made on behalf of the importer even if that error was made with a lack of intent to mislead Customs. An inadvertent error in reporting imported goods does not affect the validity of a seizure of those goods: See *He v. Canada*, per Pinard J., at paragraph 8; *Marstar Canada Inc. v. Canada* (1998), 158 F.T.R. 226 (F.C.T.D.), per Denault J., at paragraph 4 and *R. v. Letarte*, [1981] 2 F.C. 76 (F.C.A.), at page 76.

[29] A purposive analysis further supports the defendants' position in this matter. The plaintiff states that the purpose of the Act is to combat international money laundering. This is not the only purpose. As set out in section 3 [as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 50], the Act requires the reporting of the importation of currency and monetary instruments. To achieve this purpose, the tracking system is obligatory.

[30] I conclude that section 12 of the Act is not dependent upon an individual's intention to import. The plaintiff has no other defence for his failure to report the currency. Accordingly, I must allow the motion for summary judgment.

Obiter

[31] The plaintiff has not challenged in this appeal whether the Minister had reasonable grounds to suspect that the seized currency is proceeds of crime. This is also part of the Minister's decision. In *Dokaj v. M.N.R.*,

Les définitions parlent de la notion d'introduire des marchandises dans un pays. Il s'agit d'un acte physique. Je ne suis pas d'accord avec le demandeur lorsqu'il prétend que ces définitions exigent une intention.

[28] L'obligation de déclaration prévue à l'article 12 de la Loi est analogue à l'obligation de déclarer les marchandises importées figurant à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*. Il ressort de la jurisprudence concernant cette dernière disposition qu'il y a une contravention à la *Loi sur les douanes* quand une déclaration erronée est faite au nom de l'importateur, même si l'erreur n'a pas été faite dans le but de tromper les Douanes. Une erreur commise par inadvertance dans la déclaration des marchandises ne porte pas atteinte à la validité de la saisie de ces marchandises (voir *He c. Canada*, le juge Pinard, au paragraphe 8; *Marstar Canada Inc. c. Canada*, [1998] A.C.F. n° 1296 (1^{re} inst.) (QL), le juge Denault, au paragraphe 4 et *R. c. Letarte*, [1981] 2 C.F. 76 (C.A.F.), à la page 76).

[29] L'analyse de l'objet de la Loi renforce la thèse des défendeurs en l'espèce. Le demandeur affirme que la Loi a pour objet de lutter contre le recyclage de l'argent à l'échelle internationale. Il ne s'agit cependant pas de son seul objet. Comme il est indiqué à l'article 3 [mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 50], la Loi exige la déclaration des importations d'espèces et d'effets. Or, un système de dépistage est nécessaire à cette fin.

[30] J'arrive à la conclusion que l'application de l'article 12 de la Loi n'est pas subordonnée à la question de savoir si la personne en cause avait l'intention d'importer les espèces ou les effets transportés. Le demandeur ne peut invoquer aucun autre moyen de défense concernant son omission de déclarer les espèces transportées. Par conséquent, je dois faire droit à la requête en jugement sommaire.

Obiter

[31] Le demandeur n'a pas contesté, dans le présent appel, la question de savoir si le ministre avait des motifs raisonnables de soupçonner que les espèces saisies étaient des produits de la criminalité. La décision

[2006] 2 F.C.R. 152 (F.C.), this Court held that that part of the decision under this Act must be challenged by way of judicial review under section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)], and cannot be challenged by way of this action under section 30 of the Act. The Court held that this dichotomy in the appeal procedure is “both awkward and inconvenient” and “unfair”: see paragraph 39 of *Dokaj*.

[32] I wish to state in *obiter* that the appeal to the Federal Court under subsection 30(1) of the Act is not so clear that I would conclude that Parliament intended two appeals to the Federal Court with respect to the same decision, or that Parliament would have provided a party with the right to appeal the decision by way of an action in the Federal Court, yet limited that appeal to only one part of the decision.

[33] For example, in the case at bar, the decision of the Minister was under section 27 [as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 62] of the Act, namely that there had been a contravention of section 12, and under section 29, namely that the seized currency in the amount of \$70,000 is held as forfeit. The appeal right under section 30 is written in reasonably broad language. It provides that the person who requested a decision of the Minister under section 25 may appeal “the decision” by way of an action to the Federal Court. While the request for the decision is as to whether subsection 12(1) of the Act was contravened, the decision which may be appealed is made under sections 27, 28 and 29 of the Act, with the right of an appeal of that decision under section 30. Applying a modern approach to statutory construction, my interpretation meets the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament. A narrow interpretation would be, as the Court said in *Dokaj*, “awkward”, “inconvenient” and “unfair”. I cannot conclude that Parliament would have intended such a result, and I do not think the language of section 30 is so clear as to dictate such a result.

du ministre porte également sur ce point. Dans *Dokaj c. M.R.N.*, [2006] 2 R.C.F. 152 (C.F.), la Cour a statué que cette partie de la décision du ministre rendue en application de la Loi devait être contestée au moyen d’un contrôle judiciaire conformément à l’article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], et non au moyen d’une action intentée en vertu de l’article 30 de la Loi. La Cour a déclaré que cette dichotomie dans la procédure d’appel était « maladroit[e] et peu commode » et était « injuste » : voir le paragraphe 39 de la décision *Dokaj*.

[32] J’aimerais mentionner que la procédure d’appel à la Cour fédérale qui est prévue au paragraphe 30(1) de la Loi ne me permet pas de conclure que le législateur avait l’intention de créer deux procédures d’appel à la Cour fédérale pour la même décision ou qu’il aurait accordé à une partie le droit d’interjeter appel de la décision par voie d’action devant la Cour fédérale tout en limitant cet appel à un seul aspect de la décision.

[33] En l’espèce par exemple, la décision du ministre a été prise en application de l’article 27 [mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 62] de la Loi — il y a eu contravention à l’article 12 de la Loi — et de l’article 29 — les espèces saisies d’une valeur de 70 000 \$ ont été confisquées. Le droit d’appel prévu à l’article 30 est libellé en des termes relativement larges. Suivant cette disposition, la personne qui a présenté une demande de révision au ministre en vertu de l’article 25 peut en appeler de « la décision » du ministre par voie d’action devant la Cour fédérale. Bien que la demande de révision vise à déterminer s’il y a eu contravention au paragraphe 12(1) de la Loi, la décision qui peut être portée en appel est prise en application des articles 27, 28 ou 29 de la Loi, le droit d’appel étant prévu à l’article 30. Appliquant la méthode moderne d’interprétation des lois, j’estime que mon interprétation est conforme à l’esprit de la loi, à l’objet de la loi et à l’intention du législateur. Une interprétation stricte serait, comme la Cour l’a dit dans *Dokaj*, « maladroit[e] », « peu commode » et « injuste ». Je ne peux conclure que le législateur souhaitait un tel résultat, et je ne pense pas que le libellé de l’article 30 soit suffisamment clair pour imposer ce résultat.

ORDER

THIS COURT ORDERS THAT:

This motion by the defendants for summary judgment is allowed so that this action is dismissed with costs.

APPENDIX A

1. Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17

12. (1) Every person or entity referred to in subsection (3) shall report to an officer, in accordance with the regulations, the importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than the prescribed amount.

(2) A person or entity is not required to make a report under subsection (1) in respect of an activity if the prescribed conditions are met in respect of the person, entity or activity, and if the person or entity satisfies an officer that those conditions have been met.

(3) Currency or monetary instruments shall be reported under subsection (1)

(a) in the case of currency or monetary instruments in the actual possession of a person arriving in or departing from Canada, or that form part of their baggage if they and their baggage are being carried on board the same conveyance, by that person or, in prescribed circumstances, by the person in charge of the conveyance;

(b) in the case of currency or monetary instruments imported into Canada by courier or as mail, by the exporter of the currency or monetary instruments or, on receiving notice under subsection 14(2), by the importer;

(c) in the case of currency or monetary instruments exported from Canada by courier or as mail, by the exporter of the currency or monetary instruments;

(d) in the case of currency or monetary instruments, other than those referred to in paragraph (a) or imported or exported as mail, that are on board a conveyance arriving in or departing from Canada, by the person in charge of the conveyance; and

(e) in any other case, by the person on whose behalf the currency or monetary instruments are imported or exported.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

La requête en jugement sommaire présentée par les défendeurs est accueillie et, en conséquence, l'action est rejetée avec dépens.

ANNEXE A

1. Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17

12. (1) Les personnes ou entités visées au paragraphe (3) sont tenues de déclarer à l'agent, conformément aux règlements, l'importation ou l'exportation des espèces ou effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire.

(2) Une personne ou une entité n'est pas tenue de faire une déclaration en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une importation ou d'une exportation si les conditions réglementaires sont réunies à l'égard de la personne, de l'entité, de l'importation ou de l'exportation et si la personne ou l'entité convainc un agent de ce fait.

(3) Le déclarant est, selon le cas :

a) la personne ayant en sa possession effective ou parmi ses bagages les espèces ou effets se trouvant à bord du moyen de transport par lequel elle est arrivée au Canada ou a quitté le pays ou la personne qui, dans les circonstances réglementaires, est responsable du moyen de transport;

b) s'agissant d'espèces ou d'effets importés par messenger ou par courrier, l'exportateur étranger ou, sur notification aux termes du paragraphe 14(2), l'importateur;

c) l'exportateur des espèces ou effets exportés par messenger ou par courrier;

d) le responsable du moyen de transport arrivé au Canada ou qui a quitté le pays et à bord duquel se trouvent des espèces ou effets autres que ceux visés à l'alinéa a) ou importés ou exportés par courrier;

e) dans les autres cas, la personne pour le compte de laquelle les espèces ou effets sont importés ou exportés.

(4) If a report is made in respect of currency or monetary instruments, the person arriving in or departing from Canada with the currency or monetary instruments shall

(a) answer truthfully any questions that the officer asks with respect to the information required to be contained in the report; and

(b) on request of an officer, present the currency or monetary instruments that they are carrying or transporting, unload any conveyance or part of a conveyance or baggage and open or unpack any package or container that the officer wishes to examine.

(5) Officers shall send the reports they receive under subsection (1) to the Centre.

...

18. (1) If an officer believes on reasonable grounds that subsection 12(1) has been contravened, the officer may seize as forfeit the currency or monetary instruments.

(2) The officer shall, on payment of a penalty in the prescribed amount, return the seized currency or monetary instruments to the individual from whom they were seized or to the lawful owner unless the officer has reasonable grounds to suspect that the currency or monetary instruments are proceeds of crime within the meaning of subsection 462.3(1) of the *Criminal Code* or funds for use in the financing of terrorist activities.

(3) An officer who seizes currency or monetary instruments under subsection (1) shall

(a) if they were not imported or exported as mail, give the person from whom they were seized written notice of the seizure and of the right to review and appeal set out in sections 25 and 30;

(b) if they were imported or exported as mail and the address of the exporter is known, give the exporter written notice of the seizure and of the right to review and appeal set out in sections 25 and 30; and

(c) take the measures that are reasonable in the circumstances to give notice of the seizure to any person whom the officer believes on reasonable grounds is entitled to make an application under section 32 in respect of the currency or monetary instruments.

(4) The service of a notice under paragraph (3)(b) is sufficient if it is sent by registered mail addressed to the exporter.

...

25. A person from whom currency or monetary instruments were seized under section 18, or the lawful owner of the

(4) Une fois la déclaration faite, la personne qui entre au Canada ou quitte le pays avec les espèces ou effets doit :

a) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent à l'égard des renseignements à déclarer en application du paragraphe (1);

b) à la demande de l'agent, lui présenter les espèces ou effets qu'elle transporte, décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties et ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

(5) L'agent fait parvenir au Centre les déclarations recueillies en application du paragraphe (1).

[. . .]

18. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention au paragraphe 12(1), l'agent peut saisir à titre de confiscation les espèces ou effets.

(2) Sur réception du paiement de la pénalité réglementaire, l'agent restitue au saisi ou au propriétaire légitime les espèces ou effets saisis sauf s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il s'agit de produits de la criminalité au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel* ou de fonds destinés au financement des activités terroristes.

(3) L'agent qui procède à la saisie-confiscation prévue au paragraphe (1) :

a) donne au saisi, dans le cas où les espèces ou effets sont importés ou exportés autrement que par courrier, un avis écrit de la saisie et du droit de révision et d'appel établi aux articles 25 et 30;

b) donne à l'exportateur, dans le cas où les espèces ou effets sont importés ou exportés par courrier et son adresse est connue, un avis écrit de la saisie et du droit de révision et d'appel établi aux articles 25 et 30;

c) prend les mesures convenables, eu égard aux circonstances, pour aviser de la saisie toute personne dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle est recevable à présenter, à l'égard des espèces ou effets saisis, la requête visée à l'article 32.

(4) Il suffit, pour que l'avis visé à l'alinéa (3)b) soit considéré comme signifié, qu'il soit envoyé en recommandé à l'exportateur.

[. . .]

25. La personne entre les mains de qui ont été saisis des espèces ou effets en vertu de l'article 18 ou leur propriétaire

currency or monetary instruments, may within 90 days after the date of the seizure request a decision of the Minister as to whether subsection 12(1) was contravened, by giving notice in writing to the officer who seized the currency or monetary instruments or to an officer at the customs office closest to the place where the seizure took place.

26. (1) If a decision of the Minister is requested under section 25, the Commissioner shall without delay serve on the person who requested it written notice of the circumstances of the seizure in respect of which the decision is requested.

(2) The person on whom a notice is served under subsection (1) may, within 30 days after the notice is served, furnish any evidence in the matter that they desire to furnish.

27. (1) Within 90 days after the expiry of the period referred to in subsection 26(2), the Minister shall decide whether subsection 12(1) was contravened.

(2) If charges are laid with respect to a money laundering offence or a terrorist activity financing offence in respect of the currency or monetary instruments seized, the Minister may defer making a decision but shall make it in any case no later than 30 days after the conclusion of all court proceedings in respect of those charges.

(3) The Minister shall, without delay after making a decision, serve on the person who requested it a written notice of the decision together with the reasons for it.

28. If the Minister decides that subsection 12(1) was not contravened, the Minister of Public Works and Government Services shall, on being informed of the Minister's decision, return the penalty that was paid, or the currency or monetary instruments or an amount of money equal to their value at the time of the seizure, as the case may be.

29. (1) If the Minister decides that subsection 12(1) was contravened, the Minister shall, subject to the terms and conditions that the Minister may determine,

(a) decide that the currency or monetary instruments or, subject to subsection (2), an amount of money equal to their value on the day the Minister of Public Works and Government Services is informed of the decision, be returned, on payment of a penalty in the prescribed amount or without penalty;

(b) decide that any penalty or portion of any penalty that was paid under subsection 18(2) be remitted; or

(c) subject to any order made under section 33 or 34, confirm that the currency or monetary instruments are forfeited to Her Majesty in right of Canada.

légitime peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, demander au ministre de décider s'il y a eu contravention au paragraphe 12(1) en donnant un avis écrit à l'agent qui les a saisis ou à un agent du bureau de douane le plus proche du lieu de la saisie.

26. (1) Le commissaire signifie sans délai par écrit à la personne qui a présenté la demande visée à l'article 25 un avis exposant les circonstances de la saisie à l'origine de la demande.

(2) Le demandeur dispose de trente jours à compter de la signification de l'avis pour produire tous moyens de preuve à l'appui de ses prétentions.

27. (1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe 26(2), le ministre décide s'il y a eu contravention au paragraphe 12(1).

(2) Dans le cas où des poursuites pour infraction de recyclage des produits de la criminalité ou pour infraction de financement des activités terroristes ont été intentées relativement aux espèces ou effets saisis, le ministre peut reporter la décision, mais celle-ci doit être prise dans les trente jours suivant l'issue des poursuites.

(3) Le ministre signifie sans délai par écrit à la personne qui a fait la demande un avis de la décision, motifs à l'appui.

28. Si le ministre décide qu'il n'y a pas eu de contravention au paragraphe 12(1), le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, dès qu'il est informé de la décision du ministre, restitue la valeur de la pénalité réglementaire, les espèces ou effets ou la valeur de ceux-ci au moment de la saisie, selon le cas.

29. (1) S'il décide qu'il y a eu contravention au paragraphe 12(1), le ministre, aux conditions qu'il fixe :

a) soit décide de restituer les espèces ou effets ou, sous réserve du paragraphe (2), la valeur de ceux-ci à la date où le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux est informé de la décision, sur réception de la pénalité réglementaire ou sans pénalité;

b) soit décide de restituer tout ou partie de la pénalité versée en application du paragraphe 18(2);

c) soit confirme la confiscation des espèces ou effets au profit de Sa Majesté du chef du Canada, sous réserve de toute ordonnance rendue en application des articles 33 ou 34.

The Minister of Public Works and Government Services shall give effect to a decision of the Minister under paragraph (a) or (b) on being informed of it.

(2) The total amount paid under paragraph (1)(a) shall, if the currency or monetary instruments were sold or otherwise disposed of under the *Seized Property Management Act*, not exceed the proceeds of the sale or disposition, if any, less any costs incurred by Her Majesty in respect of the currency or monetary instruments.

30. (1) A person who requests a decision of the Minister under section 25 may, within 90 days after being notified of the decision, appeal the decision by way of an action in the Federal Court in which the person is the plaintiff and the Minister is the defendant.

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under that Act that apply to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1) except as varied by special rules made in respect of such actions.

(3) The Minister of Public Works and Government Services shall give effect to the decision of the Court on being informed of it.

(4) If the currency or monetary instruments were sold or otherwise disposed of under the *Seized Property Management Act*, the total amount that can be paid under subsection (3) shall not exceed the proceeds of the sale or disposition, if any, less any costs incurred by Her Majesty in respect of the currency or monetary instruments.

2. *Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1*

12. (1) Subject to this section, all goods that are imported shall, except in such circumstances and subject to such conditions as may be prescribed, be reported at the nearest customs office designated for that purpose that is open for business.

3. *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations, SOR/2002-412*

2. (1) For the purposes of reporting the importation or exportation of currency or monetary instruments of a certain value under subsection 12(1) of the Act, the prescribed amount is \$10,000.

(2) The prescribed amount is in Canadian dollars or its equivalent in a foreign currency, based on

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, dès qu'il en est informé, prend les mesures nécessaires à l'application des alinéas a) ou b).

(2) En cas de vente ou autre forme d'aliénation des espèces ou effets en vertu de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, le montant de la somme versée en vertu de l'alinéa (1)a) ne peut être supérieur au produit éventuel de la vente ou de l'aliénation, duquel sont soustraits les frais afférents exposés par Sa Majesté; à défaut de produit de l'aliénation, aucun paiement n'est effectué.

30. (1) La personne qui a présenté une demande en vertu de l'article 25 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de la décision, en appeler par voie d'action devant la Cour fédérale à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur.

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires occasionnées par les règles propres à ces actions.

(3) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, dès qu'il en a été informé, prend les mesures nécessaires pour donner effet à la décision de la Cour.

(4) En cas de vente ou autre forme d'aliénation des espèces ou effets en vertu de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, le montant de la somme qui peut être versée en vertu du paragraphe (3) ne peut être supérieur au produit éventuel de la vente ou de l'aliénation, duquel sont soustraits les frais afférents exposés par Sa Majesté; à défaut de produit de l'aliénation, aucun paiement n'est effectué.

2. *Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1*

12. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions prévues par règlement, toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert.

3. *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets, DORS/2002-412*

2. (1) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, les espèces ou effets dont l'importation ou l'exportation doit être déclarée doivent avoir une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$.

(2) La valeur de 10 000 \$ est exprimée en dollars canadiens ou en son équivalent en devises selon :

(a) the official conversion rate of the Bank of Canada as published in the Bank of Canada's *Daily Memorandum of Exchange Rates* that is in effect at the time of importation or exportation; or

(b) if no official conversion rate is set out in that publication for that currency, the conversion rate that the person or entity would use for that currency in the normal course of business at the time of the importation or exportation.

a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son *Bulletin quotidien des taux de change* en vigueur à la date de l'importation ou de l'exportation;

b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce bulletin, le taux de conversion que le déclarant utiliserait dans le cours normal de ses activités à cette date.